

DEPARTEMENT
DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON DE SAINT GENIS Laval

CANTON
DE SAINT GENIS Laval

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 novembre 2025

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 01
décembre 2025Date de convocation du Conseil Municipal : 19
novembre 2025Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Camille EL-BATAL, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Coralie TRACQ, Guillaume MAILLET

Déliberation : 11-2025-124

Transmis en préfecture le : 01/12/2025

Pouvoirs :

Delphine CHAPUIS à Stéphane GONZALEZ, Laurent DURIEUX à Bruno DANDOY, Camille EL-BATAL à Laure LAURENT, Sonia MONFORT à Jacky BÉJEAN, Caroline VARGIOLU à David HORNUS, Coralie TRACQ à Ikrame TOURI, Guillaume MAILLET à Nejma REDJEM,

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric RAGON

Avec la stratégie « *CAP27! territoire engagé* », la Ville de Saint-Genis-Laval est engagée dans une démarche visant à accélérer la transition écologique sur la commune. Le projet de réseau de chauffage urbain s'inscrit dans cet objectif, puisqu'il vise à remplacer le gaz fossile par une énergie 100 % renouvelable. L'action 8 du plan d'actions voté par le conseil municipal en 2024 prévoit d'ailleurs un travail étroit avec la Métropole de Lyon sur le déploiement du réseau de chaleur urbain pour notamment alimenter nos bâtiments publics.

La Ville de Saint-Genis-Laval est invitée à se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SOLEV auprès de la Préfecture du Rhône dans le cadre de la construction d'une chaufferie biomasse sur la commune.

La commune rend aujourd'hui un avis comme demandé par la Préfecture. Néanmoins cet avis est rendu en amont de l'enquête publique et en l'état de la documentation disponible à ce stade pour la commune. Un avis complémentaire pourrait être formulé ultérieurement dans le cadre de l'enquête publique, laquelle se déroulera du 7 janvier au 8 avril 2026. Les dates des réunions publiques ont été fixées au 13 janvier à 19 heures et au 24 mars à 19 heures en salle d'Assemblée. Un commissaire chargé de l'enquête publique a été nommé.

1. Contexte et objet du présent avis

Le projet de chaufferie biomasse soumis à enquête publique s'inscrit dans le cadre du Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2019-2030 porté par la Métropole de Lyon et approuvé par la commune, lequel vise à faire des économies d'énergie, à diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre et à promouvoir le développement d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, la Métropole de Lyon a lancé une consultation pour la concession du réseau de chaleur du Sud-Ouest Lyonnais. Il est prévu que ce réseau couvre près de 38 km sur les territoires de Saint-Genis-Laval, d'Oullins-Pierre-Bénite (hors quartier de la Saulaie) et de La Mulatière (hors technicentre de la SNCF). À terme, cette installation intercommunale permettrait d'économiser près de 23 000 tonnes de CO² par an, ce qui représente 8% des émissions de CO² du territoire en moins.

Il est donc prévu l'implantation d'une chaufferie biomasse et d'une chaufferie de secours à gaz naturel au 6 chemin de la Mouche à Saint-Genis-Laval (parcelles cadastrales n° BC 7, 8, 142, 143, 204). Le site d'implantation est devenu, respectivement au début des années 2000 (partie Nord) et en 2024, propriété de la Métropole de Lyon. Le présent avis concerne la construction d'une chaufferie biomasse sur une surface de plancher de 2 659 m². Le projet se compose de la construction d'un bâtiment, de deux zones de stationnement dédiées aux véhicules légers, d'une aire de déchargement des camions, ainsi que d'une grande surface végétalisée englobant le bâtiment. La chantier est piloté par la Société SOLEV du groupe CORIANCE en sa qualité de concessionnaire du service public, au terme d'une consultation publique lancée par la Métropole de Lyon.

Des investigations de terrain à l'échelle du périmètre d'étude et de ses abords ont été réalisées dans le cadre des études préalables afin d'identifier d'éventuelles sensibilités environnementales, prises en compte dans le plan d'aménagement. En effet, le terrain a fait l'objet d'une étude historique et de vulnérabilité, ainsi que d'une étude de diagnostic de pollution des sols, lesquelles ont été réalisées par la société APAVE en 2022.

La société SOLEV a déposé une déclaration d'ICPE le 28 octobre 2024. Par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2025-52 en date du 5 mars 2025, Madame la Préfète du Rhône a décidé de l'ouverture et de l'organisation d'une enquête publique préalable à la délivrance à la société SOLEV d'une autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation d'une chaufferie biomasse. Le dossier de demande d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la chaufferie biomasse a été déposé le 24 juillet 2025. La ville estime que la mise en œuvre d'une enquête publique est une véritable opportunité pour que les avis de tous puissent être exprimés.

Un avis sur le projet, soumis à la réglementation ICPE, doit être délibéré en conseil municipal. L'avis de la commune concernant l'étude d'impact du projet est sollicité par la Préfecture et doit être rendu au plus tard le 8 décembre 2025 en application de l'art. R 181-18 du Code de

l'environnement. Il convient dès lors d'en présenter les principaux enjeux et les principales conséquences.

2. Les enjeux d'un réseau de chauffage urbain pour la ville de Saint-Genis-Laval

a. Un projet soutenu à l'unanimité par la Ville de Saint-Genis-Laval pour la souveraineté et la transition énergétique

Le réchauffement climatique pousse à questionner les modes de consommation et impose de revoir les approvisionnements et les comportements. Il est impératif d'agir, tant pour l'économie que pour l'écologie, afin de préserver les ressources, protéger l'environnement, réduire la dépendance au gaz et stabiliser les dépenses. À ce titre, par délibération n° 10.2022.136 en date du 6 octobre 2022, le conseil municipal s'est exprimé à l'unanimité en faveur du projet métropolitain d'implantation d'une chaufferie bois sur la commune.

Selon le récent baromètre énergie-info 2025 du médiateur national de l'énergie, 36 % des ménages "déclarent rencontrer des difficultés pour payer leurs factures de gaz ou d'électricité". Ce niveau est plus haut qu'en 2023, lors de la crise énergétique due à la guerre en Ukraine. Il est donc important d'apporter des solutions offrant de la prévisibilité et de la stabilité en matière énergétique, et la chaufferie biomasse permet de répondre à ces nouvelles attentes. En effet, alimenté à 100% par des énergies renouvelables et de récupération locales, la chaufferie permet de garantir également une maîtrise des coûts de production et donc du coût de l'énergie pour le client. Le gaz consommé par les Saint-Genois sera remplacé par de la chaleur produite par la future chaufferie biomasse. Au-delà d'un gain « carbone », le projet favorise aussi l'indépendance énergétique et économique. Cela lutte aussi contre la précarité énergétique. De plus, les coûts de maintenance sont aussi réduits par rapport à l'entretien d'une chaudière individuelle ou collective.

L'ensemble des investissements (chaufferies, réseaux, échangeurs en sous-stations) qui s'élève à environ 100 millions d'euros, pris en charge en totalité par le Groupe Coriance, sera réattribué au sein des abonnements de consommation.

b. Un projet en faveur de la transition énergétique

Le projet de réseau de chauffage urbain est inscrit depuis le mandat précédent dans le Schéma directeur des Énergies métropolitain, en lien avec les enjeux de développement du quartier du Vallon. Il s'inscrit aussi dans la stratégie « CAP27! Territoire engagé pour la transition écologique » dans laquelle la commune s'est engagée. Cette stratégie a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre (-43%), les consommations d'énergie (-30%) et d'augmenter la part d'énergies renouvelables (+17%), d'ici 2030 pour le territoire.

Pour le réseau « Sud-Ouest Lyonnais », qui inclut Saint-Genis-Laval, le concessionnaire retenu par la Métropole de Lyon a proposé un mix énergétique permettant de réduire la taille de la chaufferie bois de 30 % par rapport à un modèle intégralement basé sur le bois : 27 % de récupération de chaleur fatale (station d'épuration de Pierre-Bénite), 3 % de biogaz et 70 % de bois énergie.

De plus, cette configuration permet à l'installation d'être mise à l'arrêt durant 4 mois de l'année (de juin à septembre), ce qui limite les nuisances pour les riverains et l'impact environnemental. Les autres mois de l'année, de 6 à 13 camions circuleront et effectueront les livraisons en passant par la zone industrielle de La Mouche afin d'éviter les zones résidentielles et ce, entre 7h et 18h et hors week-ends et jours férié. L'itinéraire des camions passant par la zone industrielle et le chemin de la Mouche a été imposé par la commune pour ne pas aggraver le trafic existant.

La solution retenue représente donc un compromis entre efficacité énergétique et impact environnemental.

c. Implantation d'une chaufferie à Saint-Genis-Laval : la localisation et l'insertion du projet

L'emplacement de la chaufferie a été déterminé après un travail de plusieurs mois effectué par la Métropole de Lyon. L'étude foncière de la Métropole a démontré que l'emplacement 6 Rue de la Mouche à Saint-Genis-Laval était le plus adapté, en tenant compte de différents aspects liés notamment à la surface minimale requise (7000 m²), aux contraintes calendaires (raccordement au quartier du Vallon et disponibilité du terrain), à la réglementation ICPE (terrain pouvant accueillir

une installation classée pour la protection de l'environnement), à l'organisation des livraisons de la biomasse (itinéraire des camions passant par la zone industrielle demandé par la ville) et l'exploitation du service (emplacement visant à répartir les lieux de production sur le réseau, pour en faciliter le raccordement et garantir la sécurité de la fourniture de chaleur).

La Ville avait proposé d'autres emplacements qui n'ont pas été retenus en raison du délai de disponibilité des terrains et de la proximité demandée avec le futur quartier du Vallon. Par ailleurs, la ville a préalablement demandé que les bâtiments publics sur le tracé du réseau de chaleur et techniquement raccordables soient raccordés au réseau, tels que les groupes scolaires, les crèches, la médiathèque, la Mairie ou encore les équipements sportifs.

Pour que la surface de terrain soit suffisante, la ville a accepté de céder une parcelle à la Métropole de Lyon par délibération n°02.2024.008 en date du 8 février 2024, constituant l'assiette foncière du projet. Cette délibération a été votée à l'unanimité par le conseil municipal.

S'agissant de l'assiette foncière, il apparaît que celle-ci présente une exiguité potentiellement dommageable. En effet, la réglementation indique que : « *L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement* ». À cela, la Ville avait demandé un retrait de l'équipement supplémentaire par rapport à la rue, ainsi qu'une requalification de la rue Guilloux. Le projet initialement envisagé proposait ainsi un retrait de 8 mètres par rapport à la limite de référence située à l'ouest du site ainsi qu'un recul sur la rue Guilloux afin de garantir une implantation optimale. Or, le projet ne respecte pas le retrait demandé et nécessite donc une dérogation qui peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les riverains. La ville exprime donc des réserves sur ce point, dans l'attente que les mesures qui seront proposées par l'exploitant soient particulièrement conscientieuses et que la sécurité des riverains du projet soit pleinement assurée.

La vente du terrain avait également été conditionnée par la ville au travail essentiel d'une insertion urbaine, paysagère et architecturale au regard de la proximité des zones résidentielles et d'un groupe scolaire. Pour garantir l'insertion paysagère et architecturale de la chaufferie, le projet a été travaillé en séance d'architecte conseil avec la ville, le CAUE et l'Architecte des bâtiments de France. Pour minimiser l'impact immédiat de la future installation, la Ville a demandé à ce que l'impact visuel et les nuisances induites par l'infrastructure soient limités. La Ville a demandé la création d'une barrière végétale suffisamment dense et occultante pour une implantation paysagère renforcée. L'intégration d'une frange paysagère dense et variée a ainsi été proposée car elle permettait aussi d'anticiper d'éventuels nouveaux aménagements sur la voie. Le dossier présenté par le déléguétaire comprend à ce titre les accès envisagés, le dispositif de clôture, le traitement des espaces naturels et les différents aménagements du projet dans le paysage. Conformément à ce qui a été demandé par la Ville, il est prévu une végétalisation dense de la parcelle concernée, permettant d'atténuer l'impression liée à la hauteur réglementaire des cheminées, de 33 mètres de hauteur.

3. Les incidences environnementales du projet

Le dossier analyse les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la biodiversité, les sols, l'eau, l'air, le climat, la faune, la flore, les espaces protégés et le paysage. Selon le rapport, la réalisation du projet ne présentera pas d'impact résiduel négatif notable.

a. L'impact du projet sur la qualité de l'air

Concernant l'impact sur la pollution de l'air, le projet aura un impact positif sur la qualité de l'air car la nouvelle chaufferie disposera de hautes technologies de filtration. Aussi, le taux de particules émises par logement sera moins élevé que pour les logements dotés d'un chauffage collectif ou individuel actuels. À titre indicatif, la chaufferie permettra à 14 500 logements d'être chauffés et émettra en particules fines l'équivalent de 20 cheminées individuelles. Les émissions de GES évitées annuellement sont de 23 000 tonnes équivalent CO₂ par an par rapport à une solution de gaz individuel par immeuble.

Le rapport prévoit une campagne de mesure des émissions dans l'air. De plus, la société SOLEV s'engage à contrôler le rejet des polluants atmosphériques de 8h à 17h en cas de pic de pollution

atmosphérique. Concernant les éventuels dépassement de la valeur limite d'émission d'ammoniac (valeur limite d'émission du NH₃ à 20 mg/Nm³ au lieu des 5 mg/Nm³), la Ville demande à ce que cette possibilité soit réglementée sur un nombre maximum d'occurrence annuel. En complément, depuis février 2025, la Ville a demandé à la société ATMO de mettre en place des capteurs collectifs et individuels sur différents secteurs. Les capteurs individuels ont permis de constater l'impact plus important du chauffage individuel bois non performant. Ils permettront à terme de mesurer l'incidence de la future chaufferie (diminution des émissions).

La société SOLEV s'engage aussi à mettre en place des mesures de traitement des pollutions sur site. Les appareils de combustion seront équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation en cas de défaut éventuel.

Concernant l'impact de la fourniture du bois et de sa provenance, l'opérateur s'est engagé à ce que la chaufferie bois soit alimentée à 52% par des plaquettes forestières et paysagères, avec une origine du bois à moins de 150 km et à 48% par du bois recyclé (sous-produits de scieries, palettes...) dont la conformité est assurée par le statut SSD (traitement du bois avant utilisation en chaufferie). La Ville émet une réserve au sujet des plateformes d'approvisionnement dont la transparence et la traçabilité du bois reste floue. La provenance du bois constitue en effet une préoccupation majeure pour la Ville.

Concernant l'impact des véhicules de livraison, et afin de réduire l'incidence de cette circulation supplémentaire sur l'environnement, deux mesures ont été imposées à l'opérateur dans le cahier des charges :

- À partir de 2028, les camions seront 100 % en Crit'Air 0 ou 1;
- Le chargement/déchargement des camions devra être fait moteur éteint.

Si l'impact des poids lourds du fait de cette nouvelle activité ne peut être occulté, les conséquences environnementales restent relativement faibles dans le cadre d'une telle activité, notamment en raison des mesures exigées, que la municipalité a demandé d'inscrire dans le cahier des charges.

En conclusion, le bilan carbone du site (projeté à un total de 3000 tonnes équivalent CO₂) n'entre pas en contradiction avec l'objectif de la Ville et ses engagements CAP27 ! L'implantation de la future chaufferie répond bien au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pris par la Ville car la chaufferie permettrait la réduction des consommations d'énergie du territoire et une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

b. L'impact du projet sur la biodiversité

Le site n'est pas considéré comme un milieu naturel protégé. La Ville est toutefois soucieuse que le projet respecte et préserve les continuités écologiques. Concernant les préoccupations sur la biodiversité, le projet va entraîner un défrichement important de 8 039 m² puis un reboisement de 1 630 m². Selon l'annexe 18 du dossier de demande d'autorisation environnement (dossier de permis de construire portant sur l'analyse et le programme paysager du projet en date du 9 juin 2025), ce défrichage concerne néanmoins des arbres présentant un faible intérêt environnemental, puisque les zones concernées sont majoritairement composées d'espèces envahissantes. Toutefois, la ville souligne que la flore devrait faire l'objet d'une attention certaine et ne pas être maltraitée lors des travaux. De plus, le projet prend en compte la conservation des arbres remarquables, la conservation des haies existantes et de nouvelles plantations. La palette végétale qui sera replantée sur le site est pertinente par rapport à la biodiversité, leur résistance à la chaleur et le peu d'entretien nécessaire. La société SOLEV s'engage à prendre en compte l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées par EODD dans le diagnostic écologique.

Pour la ville, des mesures écologiques doivent être prévues notamment lors des travaux afin d'éviter les impacts des périodes de reproduction pour la faune présente sur le site et synthétisée dans le rapport. De même, des précautions similaires sont demandées par la Ville lors de la destruction des bâtiments pour la préservation des habitats. La ville demande donc que le projet favorise au maximum la conservation de l'existant pour les parties au Nord du site et conseille d'utiliser le label « Végétal local » pour les nouvelles plantations.

c. L'impact du projet sur la pollution des sols

Concernant la préoccupation sur la pollution des sols, un diagnostic de pollution a préalablement été réalisé par la société APAVE en octobre 2023. Les sondages réalisés sur site ont permis de constater la présence d'anomalies ponctuelles en hydrocarbures totaux et aromatiques polycycliques ainsi qu'en arsenic, plomb et cuivre. La société SOLEV s'est engagée à mettre en place des mesures de traitement des pollutions sur le site conformes aux recommandations formulées dans le diagnostic de la société APAVE. En particulier, le concessionnaire indique que les mesures suivantes seront prises : la purge des matériaux au droit de S7 (0,4 - 1 m), le recouvrement des matériaux au droit de S6 et la mise en place d'une stratégie d'analyse afin de vérifier la bonne gestion des anomalies, soit par la réalisation de sondages complémentaires en amont des travaux, soit par la réception de bords et fond de fouille lors de l'évacuation des matériaux. La Ville souhaite que cette pollution soit parfaitement traitée et exige que de nouvelles analyses soient impérativement réalisées avant le démarrage des travaux et après le traitement des sols.

d. L'impact du projet sur le milieu aquatique, le sols et les eaux souterraines

L'eau utilisée pour l'exploitation de la Chaufferie proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. La consommation d'eau et le taux de fuite sur le réseau ne sont pas jugés excessifs. La Ville souhaiterait toutefois disposer d'un comparatif avec d'autres réseaux de chaleur et demande à ce que le taux de fuite soit, autant que faire se peut, amélioré.

Le rejet d'eaux usées industrielles sera encadré par une convention de rejet signée entre la société SOLEV et la Métropole de Lyon car il s'agit de la compétence de cette dernière. La société SOLEV s'engage par ailleurs à réaliser une étude pour recycler et réutiliser les eaux usées issues de la chaufferie. Selon le rapport, ce dispositif de recyclage pourrait permettre une réduction des consommations en eau de 25 %.

Le rapport précise que le risque de pollution des sols occasionné par les activités de la chaufferie est limité. La Société SOLEV s'engage à mettre en place des mesures de traitement des pollutions sur site, conformément aux recommandations du diagnostic de pollution des sols réalisés par la société APAVE.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale montre que les impacts environnementaux du projet ont été pris en compte, étudiés finement, et traités de façon à les limiter. Sur la commune, l'impact sur les habitations, la circulation et le paysage a également été pensé de façon à être limité.

4. Les incidences du projet sur la santé publique

Le projet suscite des inquiétudes relatives aux nuisances susceptibles de réduire le niveau de la qualité de vie des habitants et surtout, eu égard aux dangers potentiels résultant de la présence et de l'activité de la chaufferie dans une zone résidentielle. Si ces nuisances ne peuvent totalement être démenties, ces dernières peuvent être encadrées et limitées dans le cadre du projet concerné.

S'agissant des nuisances sonores générées par l'exploitation de la future chaufferie, des campagnes de mesures de niveaux sonores sont prévues après la mise en service des installations. Les nuisances sonores sont réduites du fait du quai de déchargement placé à l'écart du site. Toutefois, le concessionnaire doit présenter des dispositions afin de minimiser les niveaux sonores. La Ville souhaite que l'activité génère des niveaux inférieurs aux prescriptions réglementaires et exige que SOLEV adopte des mesures correctives en conséquence, telles que prévues dans le rapport d'étude acoustique.

S'agissant des odeurs, il convient de préciser que la combustion du bois n'en dégage pas compte tenu de la présence de filtres plus performants que les équipements individuels actuels (par exemple, des foyers ouverts, des poêles ou des chaudières à bûches).

Le projet suscite également des inquiétudes vis-à-vis de la santé publique, notamment le dégagement de particules consécutif à la combustion du bois, laquelle ne peut jamais être complète et génère des polluants atmosphériques selon les conditions de mise en œuvre de la combustion.

Pour limiter l'impact du projet sur la qualité de l'air, le délégataire du projet indique que les mesures prises seront les suivantes :

- Hauteur des cheminées adaptées.
- Mise en place d'un multicyclone et d'un filtre à manche.
- Mesures spécifiques en cas de pic de pollution.
- Programme d'autosurveillance.

Le porteur de projet soutient que ces mesures devraient permettre d'atteindre un impact résiduel faible sur la qualité de l'air autour de l'installation. Le concessionnaire s'engage aussi à ce que le bois qui sera brûlé dans la chaufferie n'aura pas été soumis à des traitements chimiques.

Il convient de préciser que selon l'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée par la préfecture pour la surveillance de la qualité de l'air, Rapport impacts du chauffage au bois sur la qualité de l'air, 2023), « *actuellement, chauffer un foyer à l'aide d'un chauffage individuel au bois est le moyen le plus émetteur pour une large gamme de polluants atmosphériques au vu de la performance du parc de la zone d'étude. Alimenter des foyers par des installations collectives permet d'obtenir les meilleures performances et ainsi de réduire de 1,5 à 50 fois les émissions par rapport à l'usage d'une installation individuelle selon les polluants.* »

Il faut admettre qu'une chaufferie bois peut avoir des incidences sanitaires négatives sur la santé, mais que toutefois, celles-ci sont atténuées par le recours à des chaufferies puissantes, réglementées et surveillées (en lieu et place de chaufferies de taille modestes peu contrôlées). À moyen terme, les incidences sur la santé des chaufferies biomasses seront toujours moins néfastes que l'utilisation des énergies carbonées non renouvelables, dont les conséquences environnementales entraînent des incidences très néfastes pour la santé humaine (événements climatiques, canicules, pollution atmosphérique, etc.).

Au vu de ces éléments, la commune considère que le bilan avantages-inconvénients du projet penche en sa faveur, et que les incidences sanitaires, bien qu'inévitables sont contrebalancées par les co-bénéfices résultant du projet.

5. Étude des dangers du projet de chaufferie

Le dossier de demande d'autorisation indique que les deux principales sources de dangers des installations projetées sont les chaudières et le stockage de matières combustibles. Parmi les autres dangers, figurent également les risques d'électrocution et de départ d'incendie liés à la présence d'installation électriques et de production d'énergie photovoltaïque. Notons par ailleurs que ni l'urée ni les cendres ne présente de dangers. Le rapport identifie plusieurs scenarios de risques pour les chaudières biomasse et gaz et procède à l'analyse détaillée des conséquences résultant d'un problème de la chaudière biomasse au vu des conséquences potentielles qui s'étendent au-delà des limites du site d'exploitation. Afin de maîtriser ces risques, la société SOLEV prévoit que l'installation sera équipée de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de dispositifs de confinement permettant le cas échéant de confiner la totalité des eaux d'extinction incendie.

S'agissant des effets thermiques résultant d'un incendie des zones de stockage, la modélisation démontre l'absence de risque pour les tiers situés hors du site d'exploitation. Si l'effet thermique sur l'homme ne peut être négligé (3kW/m² correspondant au seuil des effets irréversibles pour la vie humaine), celui-ci est limité au périmètre du site d'exploitation et aux espaces végétalisés l'arborant.

S'agissant des effets en cas d'explosion des installations, plusieurs phénomènes dangereux ont été modélisés par le concessionnaire. L'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise des risques corrélatives. Le rapport mentionne que les établissements recevant du publics présents à proximité du futur site d'implantation ne sont pas atteints par les différents seuils réglementaires, résultants de l'ensemble des phénomènes dangereux étudiés. La Ville souhaite que des mesures complémentaires soient prises, en particulier par rapport aux phénomènes dangereux identifiés suivants : le BLEVE (acronyme anglais signifiant « Boiling Liquid Expanding Vapour »), c'est à dire l'explosion due à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition, de la capacité d'eau de la chaudière biomasse ; l'éclatement de la calandre de la chaudière biomasse et le BLEVE de la capacité d'eau de la chaudière gaz. En effet, ces trois phénomènes sont susceptibles de produire des effets en dehors du site d'exploitation et lesquels dépassent les seuils réglementaires requis. Si ces scenarios sont considérés comme des hypothèses extrêmement graves et rares, la Ville souhaite toutefois, au regard des effets irréversibles et létaux annoncés, disposer de garanties supplémentaires.

La mise en service de la future chaufferie permettra de supprimer de nombreuses chaudières à gaz individuelles. Ce faisant, les risques disséminés, plus fréquents et moins contrôlés que ceux présentés pour la chaufferie biomasse et, associés à ces chaudières, seront donc réduits (incendie, fuite de gaz, etc.).

6. Les conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Conformément aux articles R. 181-12 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation contient l'avis de la Maire de Saint-Genis-Laval et du Président de la Métropole de Lyon afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. La Ville émet une réserve dans la mesure où le rapport ne contient pas le courrier de la Ville en date du 31 juillet 2025 comportant les conditions de remise en état mais seulement un courrier en date du 10 octobre 2024 devenu caduc suite à l'annulation du permis de construire (annexe 10 du rapport). En effet, ladite lettre complète le courrier récapitulatif et intègre de nouvelles exigences en cas de cessation d'activité.

Si la ville émet un avis favorable sur de tels engagements pris par la société SOLEV, des réserves ont été émises à propos des mesures effectivement prévues dans une telle situation.

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société SOLEV s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité ou la salubrité publique, les activités humaines, la nature et l'environnement, ou pour la conservation des sites et des monuments. Conformément à la réglementation, le rapport précise que les mesures de mise en sécurité du site seront les suivantes : les sources d'énergie et de fluides seront coupées, l'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès. Les installations techniques seront ensuite démantelées et les déchets issus de cette opération seront triés et évacués vers des filières adaptées. De même, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront vidés, curés, inspectés et, si besoin, obstrués. En fin d'exploitation, la société SOLEV s'engage à ne laisser que les installations fixes compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger. Un mémoire de cessation d'activité sera également rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

D'une part, la Ville a demandé à ce qu'il soit rappelé que le contrat de concession liant SOLEV à la Métropole de Lyon devra être préalablement amendé afin de définir les modalités concrètes de réalisation des opérations liées à l'arrêt définitif de l'exploitation.

D'autre part, s'agissant des mesures de mise en sécurité du site, la Ville souhaite que soit rappelé que les opérations préalables à toute opération de retrait devront être effectuées dans le respect du plan de démantèlement qui aura été présenté et validé par les autorités compétentes.

Enfin, concernant les mesures prises, la Ville demande à ce que la société Solev s'engage à démanteler les installations fixes, y compris celles enterrées sur le site et qu'il soit précisé que ces opérations devront être menées dans le respect des normes et procédures en vigueur.

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article. R181-18,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2025-52 en date du 5 mars 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale relative au projet d'installation d'une chaufferie à Saint-Genis-Laval,

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2024 par la société SOLEV dont le siège social est au 20 Boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON pour l'enregistrement d'installations de combustion (rubriques 2910-A de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 juillet 2025 par la Société SOLEV en vue du projet d'implantation de deux chaufferies ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport du 22 janvier 2025 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu la lettre du 27 janvier 2025 communiquant le projet d'arrêté à la société SOLEV et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'étude historique et de vulnérabilité menée par la société APAVE en 2022,

Vu le diagnostic de pollution des sols réalisé par la société APAVE en octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 18 novembre 2025,

Oui l'exposé du rapporteur,

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** si les réserves et conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

SECTION « GÉNÉRALITÉS »

- **SOUS RÉSERVE** de l'Avis des services instructeurs de l'État, compétents en la matière, qui se positionnera sur l'analyse des études présentées par le demandeur et de celles qui seraient manquantes, et qui remettraient en question les conclusions de l'étude et du bien fondé de la demande d'autorisation environnementale.
- **SOUS RÉSERVE** du respect des dispositions indiquées sur le **transport des matières combustibles** :
 - Le nombre maximal quotidien de camions mis en circulation,
 - Les caractéristiques des camions mis en circulation,
 - exigences *CRIT'AIR 1* dès la mise en service, puis *CRIT'AIR 0* à partir de 2030
 - exigence *FMA (Fond Mouvant Alternatif)*
 - Le respect des règles de déchargements, moteurs éteints, en exploitant les avantages du dispositif FMA
- **SOUS RÉSERVE** du respect de la **provenance du bois** approvisionnant la chaufferie, en mettant à disposition des autorités les justificatifs de traçabilité adéquats.

SECTION « ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE »

- **SOUS RÉSERVE** de la prise en compte intégrale des **mesures d'évitements et de réductions** proposées dans le **diagnostic écologique**, et en particulier :
 - La conservation des arbres remarquables et des haies existantes et la création de nouvelles plantations en utilisant le label « végétal local »
 - La préservation de la biodiversité, avec une attention aux périodes de reproduction lors des travaux et la reconstitution des habitats notamment pour le verdier d'Europe et la Noctule commune
 - Le traitement de la pollution des sols, avec la réalisation d'analyses complémentaires exhaustives avant travaux et l'intégration d'un schéma précis de traitement des terres polluées, excavées ou maintenues et recouvertes
 - La présentation de solutions pour diminuer la consommation d'eau en améliorant le taux de fuite et la présentation par l'exploitant d'un comparatif de consommation d'eau et de taux de fuite d'autres chaufferies récentes

SECTION « EFFETS SUR LA SANTÉ PUBLIQUE »

- **SOUS-RÉSERVE** de la mise en œuvre d'un système secouru permettant de respecter la valeur limite d'émission d'Ammoniac dans l'air de manière continue, sans avoir besoin de déroger à la réglementation sur ce rejet.
- **SOUS RÉSERVE** de la mise en place d'un suivi régulier et périodique et d'une transparence des résultats des émissions de polluants atmosphériques transmis aux autorités compétentes et à la population, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions correctives :
 - en cas d'évolution défavorable des mesures faite sur les rejets
 - en cas d'évolution des exigences réglementaires dans le temps
 - avec une attention particulière pour le suivi des particules ultrafines (PM0,1), en collaboration avec ATMO AURA
- **SOUS RÉSERVE** du respect des exigences réglementaires sur les émergences sonores diurnes et nocturnes induites sur le domaine public et en limite de propriété des parcelles avoisinantes, par la mise en œuvre de mesures complémentaires sur les caractéristiques du bâti et de ses équipements, notamment celles présentées dans le chapitre 4.6 de l'étude d'impact du bureau d'étude AD Ingenierie (Annexe 11b).

SECTION « ÉTUDES DES DANGERS »

- **SOUS RÉSERVE** de la suppression de tout effet « *catastrophique* » et « *désastreux* » lors de la survenance de phénomènes dangereux, permettant de garantir dans tous les scénarii, notamment pour les scénarii N° PHd 2, Phd 3 et Phd9 étudiés, aux moyens d'une amélioration des caractéristiques du bâti et des équipements techniques associés, l'absence d'impacts au-delà des limites de la parcelle de la chaufferie :
 - sur la préservation des personnes et des structures
 - sur le non report de contraintes sur l'espace public et terrains privés avoisinants, que ce soit en terme d'activité, d'usage, de constructibilité ou de réaménagement.

SECTION « CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT APRÈS CESSATION D'ACTIVITÉ »

- **SOUS RÉSERVE** de la prise en compte des exigences de la ville de Saint-Genis-Laval au sujet des dispositions de restitution du site après cessation complète d'activité détaillées dans le courrier RV/MM/202500303 du 31 juillet 2025, que ce soit sur l'état et le suivi des pollutions éventuelles, comme sur le retrait de tous les éléments du bâti et d'équipements techniques, aériens comme sous-terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric RAGON,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,
Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
La Maire,
Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOUR, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Christophe GODIGNON, Guillaume MAILLET, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.